

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS  
Séance du 20 mars 2026**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
D'INSTALLATION du 20 mars 2026**

L'an deux mille vingt-six, le **vingt mars**, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 18 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	16/03/2026
Présents :	21	Date d'affichage :	16/03/2026
Votants :	23	Date de publication :	16/03/2026

**Etaient présents :**

**BEKHIT** Thierry, **BILLAT** Thao, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DI CIOCCIO** Pietro, **FOTI** Pascal, **GARNIER** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GIROD** Magalie, **GONCALVES** Marion, **GRAUSI** Jérôme, **HAUTECLOCHE** Thomas, **JANIN** Stéphane, **KJAN** Sylvain, **MACHADO** Chloé, **MARECHAL** Stéphane, **MARTELIN** Yves, **RAFFELLI** Gaël, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina, **TROUILLET** Muriel.

**Etaient absents et excusés :**

**FRANCO** Maelle, pouvoir à **TROUILLET** Muriel, **HABLIZIG** Karine, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

<b>DELIBERATION n° 2026-09</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Installation du conseil municipal
--------------------------------	--

Vu les articles L.2121-7, L.2122-8 CGCT et L.2121-15 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les résultats de l'élection municipale du 15 mars 2026,

Considérant que le conseil municipal d'installation doit se tenir entre le 20 et 22 mars 2026,

Considérant que le maire actuel doit ouvrir la séance,

La séance a été ouverte sous la présidence de Jérôme GRAUSI, maire qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessous (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M MARTELIN Yves a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**De prendre acte de l'énoncé du tableau de proclamation du conseil municipal ci-dessous.**

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

<b>Fonction<sup>1</sup></b>	<b>Qualité (M. ou Mme)</b>	<b>NOM ET PRÉNOM</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Date de la plus récente élection à la</b>	<b>Suffrages obtenus par la</b>
Conseiller municipal	M	DI CIOCCIO Pietro	14/10/1953	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	TIRANNO Gina	28/03/1960	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	DECHANOZ Sylvie	06/05/1961	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	TROUILLET Muriel	22/03/1965	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	RAFFELLI Gaël	29/03/1967	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	MARTELIN Yves	06/06/1969	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	GEORGES Corinne	17/04/1970	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	MARECHAL Stéphane	06/08/1971	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	HABLIZIG Karine	04/09/1973	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	ROMANOTTO Nicolas	14/09/1974	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	JANIN Stéphane	26/07/1974	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	GRAUSI Jérôme	25/05/1979	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	FOTI Pascal	10/05/1979	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	BILLAT Thao	27/03/1980	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	GONCALVES Marion	06/01/1984	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	KJAN Sylvain	18/02/1984	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	GIROD Magalie	26/05/1987	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	HAUTECLOCHE Thomas	26/04/1992	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	MACHADO Chloé	11/04/1999	15/03/2026	1263
Conseillère municipale	Mme	FRANCO Maëlle	07/03/2002	15/03/2026	1263
Conseiller municipal	M	BEKHIT Thierry	17/07/1962	15/03/2026	446
Conseiller municipal	M	DESCAMPS Gil	08/12/1966	15/03/2026	446
Conseillère municipale	Mme	GARNIER Sophie	10/04/1970	15/03/2026	446

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

<b>DELIBERATION n° 2026-10</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Election du Maire
--------------------------------	--

Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT.

Considérant la délibération 2026-09 déclarant l'installation du nouveau conseil municipal.

### **Présidence de l'assemblée**

Monsieur DI CIOCCIO, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie

Le compte rendu est adopté à l'unanimité ;

**Monsieur BEKHIT**, demande si les nouveaux élus doivent s'abstenir pour le PV.

**Monsieur GRAUSI**, répond que non, c'est le nouveau conseil municipal qui valide le PV de la dernière séance.

Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 : AUCUNE

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **Constitution du bureau**

Le conseil municipal désigne deux assesseurs :

M KJAN Sylvain

Et

Mme DECHANOZ Sylvie

### **Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

**Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	18
e. Majorité absolue	11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES	
	En chiffres	En toutes lettres
GRAUSI Jérôme	18	Dix huit

**Proclamation de l'élection du maire**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**De prendre acte que monsieur Jérôme GRAUSI a été proclamé maire et a été immédiatement installé et proclamé président de séance.**

<b>DELIBERATION n° 2026-11</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Fixation du nombre d'adjoints
--------------------------------	--

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT,

Considérant la délibération 2026-10 portant élection du maire,

Sous la présidence de Monsieur **Jérôme GRAUSI** élu maire, le conseil municipal est invité à décider le nombre d'adjoints au maire.

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal (arrondi à l'entier inférieur), soit **SIX** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de SIX adjoints.

Au vu de ces éléments,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**De fixer à 6 le nombre des adjoints au maire de la commune.**

<b>DELIBERATION n° 2026-12</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Election des adjoints
--------------------------------	--

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT,

Considérant la délibération 2026-11 portant fixation du nombre d'adjoints au maire

### **Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

### **Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants	21
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	19
e. Majorité absolue	11

Indiquer le nom de la liste et nom candidat	Suffrage obtenu	
	En chiffre	en lettre
DECHANOZ Sylvie	19	Dix neuf

### **Proclamation de l'élection des adjoints**

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**De prendre acte du scrutin élisant les adjoints et de directement installer les candidats figurant sur la liste conduite par Madame DECHANOZ Sylvie. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.**

Madame	DECHANOZ Sylvie	Premier adjoint
Monsieur	ROMANOTTO Nicolas	Deuxième adjoint
Madame	TIRANNO Gina	Troisième Adjoint
Monsieur	MARTELIN Yves	Quatrième Adjoint
Madame	TROUILLET Muriel	Cinquième Adjoint
Monsieur	RAFFELLI Gaël	Sixième Adjoint

<b>DELIBERATION n° 2026-13</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Charte de l' élu local
--------------------------------	---

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015,

Considérant les délibérations 2026-10,11 et 12 élisant le maire et les adjoints au maire,

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l' élu local, prévue à l'article L.11 11-1-1 du CGCT.

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local. Une copie a été remise à chaque conseiller.

---

### **Charte de l' élu local :**

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local.

#### **Article L.1111-13 du Code général des collectivités territoriales**

Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026**

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**Article L.1111-14 du Code général des collectivités territoriales**

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du Code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

---

Ladite charte est transmise à tous les élus. Pour aller plus loin, un guide du statut de l' élu local est disponible sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ou bien auprès des services communaux.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**D'acter la lecture de la charte de l' élu local.**

<b>DELIBERATION n° 2026-14</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Fixation du nombre de conseillers délégués
--------------------------------	---

Vu l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de fonctions du maire ;

Vu l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonctions des élus municipaux ;

Vu la délibération n°2026-11 fixant le nombre d'adjoints au maire à six ;

Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions aux adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à des conseillers municipaux. Il envisage de confier certaines délégations à des conseillers municipaux afin d'assurer un meilleur suivi de certaines politiques communales. Les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité de fonction dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale allouée au maire et aux adjoints.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il envisage de confier par arrêté des délégations de fonctions aux conseillers municipaux suivants :

- M DI CIOCCIO Pietro : Environnement et agriculture
  - Mme HABLIZIG Karine : information et communication
  - Mme GEORGES Corinne : actions communales et intercommunales
- Ces délégations seront accordées par arrêtés individuels du maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **de prendre acte de l'information donnée par Monsieur le Maire relative aux délégations de fonctions qu'il entend confier à des conseillers municipaux ;**
- **de modifier en conséquence le tableau des indemnités de fonctions des élus, afin d'intégrer les indemnités susceptibles d'être versées aux conseillers municipaux délégués, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale prévue par la réglementation ;**

<b>DELIBERATION n° 2026-15</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Fixation du nombre de membres au Conseil d'Administration du CCAS Et désignation des membres
--------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.123-4, -6, -7 et -15 du Code des Affaires Sociales et Familiales,

Entendu l'explication de Madame Sylvie DECHANOZ, 1<sup>ère</sup> Adjointe.

Considérant la délibération 2023-034 qui fixe le nombre de membres du CCAS et les désigne.

Il était fixé à QUATORZE (14), le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS dont SEPT (7) membres du conseil municipal et SEPT (7) membres extérieurs qui sont portés volontaires et qui sont nommés par arrêté du Maire. Le Maire est président de droit du CCAS

L'élection par l'organe délibérant a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En conséquence, sont proposées les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

Liste 1 ; majoritaire

Membres du Conseil Municipal	
NOM	Prénom
DECHANOZ	Sylvie
DI CIOCCIO	Pietro
FRANCO	Maëlle
HABLIZIG	Karine
TIRANNO	Gina
BILLAT	Thao
FOTI	Pascal

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

#### DECIDE

- **De fixer à QUATORZE (14), le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS dont SEPT (7) membres du conseil municipal et SEPT (7) membres extérieurs qui sont portés volontaires et qui seront nommés par arrêté du Maire.**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

- **De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale**
- **De proclamer les membres du conseil d'administration tels quels :**

Membres du Conseil Municipal	
NOM	Prénom
DECHANOZ	Sylvie
DI CIOCCIO	Pietro
FRANCO	Maëlle
HABLIZIG	Karine
TIRANNO	Gina
BILLAT	Thao
FOTI	Pascal

<b>DELIBERATION n° 2026-16</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)
--------------------------------	---

Vu l'article L 1414-2 et -4 du CGCT,

Vu les articles du Code de la Commande Publique,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offre et ce pour la durée du mandat.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est une instance chargée de choisir le titulaire d'un marché public dans le cadre d'une procédure formalisée. Elle intervient lorsque la valeur estimée hors taxe du marché est égale ou supérieure aux seuils européens. La CAO analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle examine ensuite les offres et désigne le soumissionnaire auquel le marché sera attribué.

Il est précisé que les suppléants peuvent remplacer n'importe quel titulaire absent lors de la commission sans ordre donné.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, sont proposées les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

Liste 1 ; majoritaire

Membres du Conseil Municipal	
NOM	Prénom
TROUILLET	Muriel
RAFFELLI	Gaël
HAUTECLOCHE	Thomas
KJAN	Sylvain
MARECHAL	Stéphane
DECHANOZ	Sylvie

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission d'appel d'offre**
- **De proclamer les membres de la commission tels quels :**

Président de la Commission d'Appel d'Offre : Monsieur GRAUSI, Maire

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM et prénom	TROUILLET Muriel	KJAN Sylvain
NOM et prénom	RAFFELLI Gaël	MARECHAL Stéphane
NOM et prénom	HAUTECLOCHE Thomas	DECHANOZ Sylvie

<b>DELIBERATION n° 2026-17</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des membres de la Commission de Délégation de Service Public
--------------------------------	--

Vu le CGCT et particulièrement ses articles L 1411-1, L1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 ainsi que ses articles D 1411-3 à D 1411-5,

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Pour une commune de moins de 3 500 habitants, considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires et 3 suppléants du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission dispose de la compétence lui permettant d'analyser tout projet de convention de délégation de service public. La délégation de service public est « un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service. »

Il est précisé que les suppléants peuvent remplacer n'importe quel titulaire absent lors de la commission sans ordre donné.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

En conséquence, sont proposées les candidatures suivantes pour l'élection des membres titulaires et suppléants :

Liste 1 ; majoritaire

Membres du Conseil Municipal	
NOM	Prénom
ROMANOTTO	Nicolas
MARTELIN	Yves
MARECHAL	Stéphane
GONCALVES	Marion
MACHADO	Chloé
DI CIOCCIO	Pietro

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De procéder à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission de délégation du service public.**
- **De proclamer les membres de la commission tels quels :**

Président de la Commission de Délégation de Service Public : Monsieur GRAUSI, Maire

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
NOM et prénom	ROMANOTTO Nicolas	GONCALVES Marion
NOM et prénom	MARTELIN Yves	MACHADO Chloé
NOM et prénom	MARECHAL Stéphane	DI CIOCCIO Pietro

<b>DELIBERATION n° 2026-18</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
--------------------------------	---

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Considérant qu'il est institué dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Dans les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, un agent peut participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative. La C.C.I.D. est présidée par le maire (ou l'adjoint délégué) et composée de 8 membres titulaires (commissaires) et de 8 suppléants. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions légales, dressée par le conseil municipal.

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026**

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées. Les membres de la CCID sont nommés pour la durée du mandat municipal : en cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

La commune désignera 32 personnes. L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative, il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléants par le Directeur Départemental ou Régional des Finances Publiques.

Le Maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées dans le tableau. La direction des services fiscaux choisira et nommera 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants parmi cette liste, soit un total de 16 désignés sur 32 proposés.

Les conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires, conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) :

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins,
- Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises),
- Etre familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

**De proposer les personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :**

Ordre	Civilité	NOM	Prénom	Date de naissance	Adresse
1	M	GRAUSI	Jérôme	25/05/1979	95 impasse des Rossignols
2	Me	GEORGES	Corinne	17/04/1970	331 passage Victor Martelin
3	Mme	DECHANOZ	Sylvie	06/05/1961	867 chemin du Prat
4	M	MARTELIN	Yves	06/06/1969	111 rue de la Boucle d'Or
5	Mme	TIRANNO	Gina	28/03/1960	129 route de Barens
6	M	RAFFELLI	Gaël	29/03/1967	642 Rue du Stade
7	Mme	TROUILLET	Muriel	22/03/1965	36 impasse des Pavots
8	Mme	HABLIZIG	Karine	04/09/1973	163 rue de la Girine
9	M	DI CIOCCIO	Pietro	14/10/1953	158 chemin de Vavre
10	Mme	MACHADO	Chloé	11/04/1999	23 rue de l'Eglise
11	M	JANIN	Stéphane	26/07/1974	33 rue de la Boucle d'Or
12	Mme	GIROD	Magalie	26/05/1987	30 impasse des Vents
13	Mme	BILLAT	Thao	27/03/1980	89 impasse des Pensées
14	M	MARECHAL	Stéphane	06/08/1971	5 rue des Prairies
15	Mme	GONCALVES	Marion	06/01/1984	111 impasse des Colombes
16	M	FOTI	Pascal	10/05/1979	655 rue de la Girine
17	Mme	FRANCO	Maëlle	07/03/2002	757 chemin du Port
18	M	KLUGA	Anthony	25/02/1986	75 impasse du Cape
19	Mme	MARTOS	Sandrine	16/05/1975	201 place du Commerce
20	Mme	NOUET	Sylviane	07/06/1962	344 rue des Moulins
21	M	DEVELAY	Ludovic	12/07/1969	9 rue des Prairies
22	M	GIANESINI	Antonio	03/04/1962	1331 route de Malaval
23	M	TORRES	Jérôme	07/11/1972	246 chemin de Paradis
24	M	MOLLARD	Yoann	18/09/1984	21 rue des Prairies
25	M	FRANCO	Henri	11/09/1969	757 chemin du Port
26	M	HABLIZIG	Franck	01/12/1968	163 rue de la Girine
27	M	CORNILLAT	Hervé	12/05/1981	51 impasse des Rossignols
28	M	RIGOLLET	Régis	06/01/1978	115 impasse des Pensées
29	Mme	DEVELAY	Fabienne	25/05/1970	9 rue des Prairies
30	Mme	MARTOS	Rose Marie	15/12/1951	355 avenue des Sables
31	M	DECHANOZ	Georges	14/02/1956	867 chemin du Prat
32	Mme	GEORGES	Céline	24/06/1983	78 impasse du Lavoir

<b>DELIBERATION n° 2026-19</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales
--------------------------------	---

Vu les articles L.19 et R.7 à R.11 du code électoral,

Vu le CGCT,

Vu le décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral,

Considérant l'installation du conseil municipal le 20 mars 2026,

Le maire détient la compétence des inscriptions et des radiations. Toutefois, un contrôle des décisions du maire pourra être effectué *a posteriori* par la commission de contrôle des listes électorales.

Dans chaque commune, une commission de contrôle des listes électorales (art. L 19) :

- Statue sur les recours administratifs préalable ;
- S'assure de la régularité de la liste électorale.

A cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent. Elle peut, à la majorité de ses membres, au plus tard le 21<sup>e</sup> jour avant chaque scrutin, réformer les décisions prises par le maire. Elle peut également procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- 1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau.
- 2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Suite au décret n° 2025-778 du 6 août 2025 portant diverses modifications du code électoral, les élus titulaires d'une délégation au moment de la création de la commission ne peuvent pas être nommés au sein de ladite commission (maire, adjoints et conseiller délégué).

Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 parmi ceux répondant aux conditions fixées par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19.

Dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de trois ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule liste candidate a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Monsieur BEKHIT**, demande si la commission valide ou invalide seulement les décisions du maire.

**Monsieur BIDARD**, invité à prendre la parole par le maire, répond que la commission peut décider également par elle-même via une procédure contradictoire, elle n'a pas seulement un contrôle a posteriori.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De procéder à la désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales.**
- **De transmettre la liste suivante au préfet pour qu'il les nomme par arrêté préfectoral :**

<b>NOM et Prénom</b>	<b>LISTE CANDIDATE DONT EST ISSU LE CONSEILLER MUNICIPAL</b>
<b>FRANCO Maelle</b>	<b>S'UNIR POUR AGIR</b>
<b>HAUTECLOCHE Thomas</b>	<b>S'UNIR POUR AGIR</b>
<b>FOTI Pascal</b>	<b>S'UNIR POUR AGIR</b>
<b>BEKHIT Thierry</b>	<b>ENSEMBLE</b>
<b>GARNIER Sophie</b>	<b>ENSEMBLE</b>

<b>DELIBERATION n° 2026-20</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation du Correspondant Défense
--------------------------------	---

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Il est nécessaire de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune. Dans l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, il est précisé que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense. Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner le conseiller municipal suivant en tant que correspondant défense de la commune :**

<b>NOM et prénom</b>	<b>ROMANOTTO Nicolas</b>
----------------------	--------------------------

<b>DELIBERATION n° 2026-21</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation du correspondant incendie et secours
------------------------------------	---

Vu l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite Loi MATRAS,

Vu l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article D731-14 du Code de sécurité intérieure,

Les correspondants incendie et secours doivent être désignés dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

Le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 vient rendre applicable cette disposition en précisant les modalités de création et d'exercice de cette fonction, qui n'ouvre droit à aucune rémunération supplémentaire.

Le correspondant Incendie et Secours sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Ce correspondant doit informer périodiquement le conseil municipal de ses actions.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner le conseiller municipal suivant en tant que correspondant incendie et secours de la commune :**

<b>NOM et prénom</b>	<b>ROMANOTTO Nicolas</b>
----------------------	--------------------------

<b>DELIBERATION n° 2026-22</b>	<b>ADMINISTRATION</b>
--------------------------------	-----------------------

	Désignation du Référent ambroisie
--	-----------------------------------

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces invasives,

L'ambroisie est une plante invasive dont le pollen est fortement allergisant, comptant parmi les plus problématiques en France selon l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail. Seuls 28% des signalements de plants d'ambroisie ont été détruits en 2023.

Ainsi, la préfecture demande la désignation d'un référent communal afin de repérer la présence des ambrosies, participer à leur surveillance et informer les personnes concernées des mesures à mettre en œuvre pour prévenir leur apparition ou lutter contre leur prolifération.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du référent ambroisie.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner le conseiller municipal suivant en tant que référent ambroisie :**

<b>NOM et prénom</b>	<b>DI CIOCCIO Pietro</b>
----------------------	--------------------------

<b>DELIBERATION n° 2026-23</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation du Correspondant au Comité national de l'Action Sociale (CNAS)
--------------------------------	---

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les articles L2121-1 et L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts du CNAS,

La commune adhère au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) depuis le 01 janvier 2012.

Cet organisme sert à mettre en place une politique d'action sociale pour son personnel et permet notamment aux agents de bénéficier d'action sociale dans le cadre de l'enfance, naissance, mariage, décès, rentrée scolaire, Noël, sports, culture, aide en cas de difficultés, vacances, prêts, Etc. ...

Selon les statuts du CNAS, il convient de désigner un délégué élu et un délégué agent qui assureront la liaison et l'information entre le CNAS et les agents. Des réunions de formation qui se déroulent dans la journée auront lieu pour expliquer les rôles de chacun.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner les correspondants au CNAS comme suit :**

	<b>DELEGUE ELU</b>	<b>DELEGUE AGENT</b>
<b>NOM et Prénom</b>	GRAUSI Jérôme	Sandrine CASAGRANDE, adjointe au DGS

<b>DELIBERATION n° 2026-24</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal du Gymnase de Crémieu
--------------------------------	--

Vu le CGCT,

Considérant le syndicat intercommunal du gymnase du collège Lamartine de Crémieu créé le 17/05/1972,

Le syndicat intercommunal du gymnase du collège Lamartine de Crémieu englobe 12 communes que sont ;

Annoisin-Chatelans	Crémieu	Leyrieu	Siccieu Saint Julien et Carisieu
Chamagnieu	Dizimieu	Moras	Vernas
Chozeau	Hières sur Amby	Saint Romain de Jalionas	Villemoirieu

Il a pour but de gérer ledit gymnase pour que les collectivités membres puissent l'utiliser dans le cadre des activités sportives de leurs habitants. La commune verse chaque année un montant au syndicat pour payer ses frais de fonctionnement (électricité, eau etc...).

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner les conseillers municipaux qui siégeront au syndicat intercommunal du gymnase du collège Lamartine de Crémieu tels quels :**

	<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLEANTS</b>
<b>NOM et prénom</b>	ROMANOTTO Nicolas	MARTELIN Yves
<b>NOM et prénom</b>	FOTI Pascal	MARECHAL Stéphane

<b>DELIBERATION n° 2026-25</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des délégués représentant la commune au sein du Territoire d'Énergie Isère (TE38)
--------------------------------	--

Vu le CGCT,

Vu les statuts de TE38,

Vu la délibération d'adhésion à TE38,

Territoire d'Énergie Isère (TE38) est le syndicat d'énergie de la commune, c'est l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité (électricité et gaz) au nom de la collectivité, disposant de tarifs avantageux du fait du nombre important de communes adhérentes, pas moins de 458.

Il est nécessaire, suite au renouvellement des conseils municipaux, de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire et d'un nouveau délégué suppléant, afin de représenter la commune au sein du Comité syndical de TE38. En application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, pour l'élection des délégués des communes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Le mandat des nouveaux représentants de TE38 ainsi désignés débutera à la réunion d'installation du Comité syndical de TE38 ;

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

- **De désigner les conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein de TE 38 tels quels :**

	TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM et prénom	DI CIOCCO Pietro	GEORGES Corinne

	ADMINISTRATION
DELIBERATION n° 2026-26	Désignation des délégués représentant la commune auprès de la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale (DDEN)

Vu les articles L. 241-4 et D. 241-24 à D. 241-35 du code de l'éducation.

Vu le CGCT,

Partenaires bénévoles de l'école, les délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) sont désignés par le directeur académique des services de l'éducation nationale par circonscription d'inspection départementale pour visiter les écoles publiques et privées qui y sont installées, les DDEN exercent leurs missions de proximité et de coordination auprès de la collectivité territoriale, l'éducation nationale et l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation en qualité de représentants de la société civile.

Le conseil municipal propose au directeur académique des services de l'Éducation nationale les personnes susceptibles d'être nommées délégués départementaux de l'éducation nationale pour l'école de la commune.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner les conseillers municipaux qui seront proposés en tant que référents de la commune au sein de la DDEN tels quels :**

	TITULAIRE	SUPPLEANT
NOM et prénom	TIRANNO Gina	BILLAT Thao

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

<b>DELIBERATION n° 2026-27</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation des délégués représentant la commune auprès de la CLI du Centre National de Production d'Énergie Centrale du Bugey (CNPE du Bugey)
--------------------------------	---

Vu la création en 1992, de la Commission locale d'information de la CNPE par le département de l'Ain,

Vu l'article L.125-17 du Code de l'environnement,

Vu le CGCT,

La Commission locale d'information (CLI) du CNPE Bugey a pour mission d'informer en toute transparence le public sur l'activité et le suivi de la centrale nucléaire du Bugey ainsi que du site Ionisos, à Dagneux. Elle réunit élus, associations, syndicats, experts et acteurs suisses afin de garantir un regard pluraliste et indépendant.

Le conseil municipal doit désigner les conseillers municipaux pour siéger à la CLI du Centre National de Production d'Énergie de la Centrale du Bugey afin de représenter la commune.

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner les conseillers municipaux qui représenteront la commune au sein de la CNPE du Bugey tels quels :**

	<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>NOM et prénom</b>	GRAUSI Jérôme	MARECHAL Stéphane

<b>DELIBERATION n° 2026-28</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Désignation du délégué auprès du conseil d'école
--------------------------------	---

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-22 et L. 2121-29,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D. 411-1 et suivants,

Considérant que le maire ou son représentant est membre de droit du conseil d'école et que le deuxième représentant de la commune doit être désigné par le conseil municipal,

Il est rappelé que chaque école comprend un conseil d'école, qui est notamment composé de deux élus :

- Le maire ou son représentant ;
- Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal.

Le conseil d'école est notamment compétent pour :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

- Adopter le règlement intérieur de l'école ;
- Etablir le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre du projet d'école, donner tous avis et présenter toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école ;
- Statuer sur la partie pédagogique du projet d'école ;
- Adopter le projet d'école ;

L'article L2121-21 du CGCT indique que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, dans le cas contraire le scrutin secret est obligatoire pour toute nomination.

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De désigner le conseiller municipal qui représentera la commune au sein du conseil d'école.**

<b>NOM Prénom</b>	TIRANNO Gina
-------------------	--------------

<b>DELIBERATION n° 2026-29</b>	<b>ADMINISTRATION</b> Délégations du conseil municipal au Maire
--------------------------------	--

Vu l'article L 2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de donner délégation au maire dans un soucis de bonne administration,

Le conseil municipal peut déléguer une partie de ses compétences au maire dans un soucis de favoriser une bonne administration communale. La délégation est permanente, c'est-à-dire valable pendant toute la durée du mandat du maire. Elle emporte dessaisissement du conseil municipal, qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. La délégation de compétence cesse lorsque les fonctions du maire prennent fin. Le maire devra rendre compte des décisions prises au conseil municipal.

Le maire peut également subdéléguer une partie de ces compétences aux adjoints, par arrêté.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **Pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes**  
:

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, **dans les limites de 2000 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- 3° Procéder, suite à l'approbation par délibération systématique du conseil municipal, **à la réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil de procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses **pour une durée n'excédant pas douze ans** ;
- 6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- 11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur toutes les zones urbanisées ou urbanisables et ce peu importe le montant ;
- 15° Intenter, au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 euros HT devant toutes les juridictions sans exception, nationales, européennes ou internationales, administratives et judiciaires, civiles comme pénales et à se constituer partie civile, au nom de la Commune, notamment par voie de plainte ou de citation directe et ce jusqu'au parfait règlement du litige.
- 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 30 000 € par sinistre** ;
- 17° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

- 18° Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° Réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, **soit 10 000 € par année civile** ;
- 20° Exercer ou déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, **le droit de préemption** défini par l'article L. 214-1 du même code, **sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces, les baux commerciaux et les terrains** partant ou destinés à partir, à partir des commerces d'une surface de vente comprise entre 10 et 3000 m<sup>2</sup> ;
- 21° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 22° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la **réalisation de diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° Autoriser, au nom de la commune, **le renouvellement de l'adhésion aux associations** dont elle est membre ;
- 24° **Demander** à tout organisme financeur, **l'attribution de subventions**, et signer toutes les conventions associées ;
- 25° Procéder, **au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme** relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 26° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à **la protection des occupants de locaux à usage d'habitation**.
- 27° **Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique** prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 28° Admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dans la limite de 1 000 €.

**Monsieur BEKHIT**, demande pourquoi la durée de location passe de 9 à 12 ans.

**Monsieur GRAUSI** répond que c'est parce que légalement la durée maximum est de 12 ans, à la lecture des délégations du maire dans d'autres communes il a décidé de se caler sur cette même durée.

<b>DELIBERATION n° 2026-30</b>	<b>ADMINISTRATIONS</b> Adoption du Règlement intérieur du Conseil Municipal
--------------------------------	--

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du CGCT qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'article L2121-8 du CGCT ;

Considérant le projet de règlement intérieur du conseil municipal ci-joint,

L'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Ce règlement constitue un complément indispensable pour assurer le fonctionnement régulier et démocratique des instances municipales.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

#### DECIDE

- **D'adopter le règlement intérieur dans les conditions exposées par M. le Maire et ci-annexé.**

**Monsieur BEKHIT**, demande quel est le délai du ROB pour lequel il doit avoir lieu.

**Monsieur GRAUSI**, répond que le délai d'envoi des documents budgétaires pour le vote du budget est de 12 jours, et le délai du ROB est de 2 mois avant le vote du budget, l'envoi des documents du ROB est de 3 jours francs, comme toutes les autres délibérations. Il précise que le ROB n'est pas obligatoire pour une commune de moins de 3 500 habitants.

<b>DELIBERATION n° 2026-31</b>	<b>FINANCES</b> Indemnités de fonction du Maire
--------------------------------	--

Vu les articles L.2123-20 et 23 du CGCT,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Considérant la délibération 2026-10 élisant le maire de la commune de Saint Romain de Jalionas,

Il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi. Les communes sont tenues d'allouer à leur maire l'indemnité au taux maximal prévu par la loi, sauf si le conseil municipal en décide autrement, à la demande du maire.

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

La loi du 22 décembre 2025 modifie les modalités des indemnités des élus.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

Vu la demande de Monsieur GRAUSI, alors candidat à la fonction de maire, le 19/03/2026 afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Monsieur le Maire précise qu'une épargne sera réalisée chaque mois sur un compte à part afin de financer un projet citoyen.

Population (habitants) : 3 474 (au 01/01/2026)

Population	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonctions versées au maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7. Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

**DECIDE**

- **De décider et avec effet au 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire à 45.98 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.**

<b>DELIBERATION n° 2026-32</b>	<b>FINANCES</b> Indemnités de fonction des Adjointes
--------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025,

Considérant la délibération 2026-12 élisant les adjoints au maire,

Il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

La loi du 22 décembre 2025 modifie les modalités des indemnités des élus.

Vu la demande des adjoints élus, alors candidats à leurs fonctions, en date du 19/03/2026 afin de fixer pour les adjoints des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Monsieur le Maire précise qu'une épargne mensuelle sera réalisée sur un compte à part afin de financer un projet citoyen.

Population (habitants) : 3 474 (au 01/01/2026)

Population	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Moins de 500	10.8
De 500 à 999	11.8
De 1000 à 3 499	21.38
De 3 500 à 9 999	23.32
De 10 000 à 19 999	28.6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
100 000 et plus	66

Il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du maire, les indemnités de fonctions versées aux fonctions d'adjoints à un taux inférieur au taux maximal de 21.38. Etant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

#### DECIDE

- **De décider et avec effet au 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire à 18% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.**

FINANCES	
DELIBERATION n° 2026-33	Indemnités de fonction des conseillers municipaux titulaire d'une délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2026-031 et 2026-032 en date 20/03/2026 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

#### DECIDE

## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

- De décider et avec effet au 21/03/2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseillers délégués à 6 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique.
- De dire que le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions est annexé à la délibération n° 2026-33.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTIONS  
Du Maire, des Adjointes et Conseillers Délégués  
Mandat 2026 - 2032**

FONCTION	DELEGATION	NOM Prénom	Taux maximal en %	Taux voté par le CM En % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Montant brut mensuel au 01/01/2026
MAIRE	X	GRAUSI Jérôme	55.7	45.98	1 890.02 €
1 <sup>er</sup> Adjoint	affaires sociales	DECHANOZ Sylvie	21.38	18	739.89 €
2 <sup>ème</sup> Adjoint	Vie associative, culturelle et démocratie participative	ROMANOTTO Nicolas	21.38	18	739.89 €
3 <sup>ème</sup> Adjoint	Affaires scolaires	TIRANNO Gina	21.38	18	739.89 €
4 <sup>ème</sup> Adjoint	Urbanisme	MARTELIN Yves	21.38	18	739.89 €
5 <sup>ème</sup> Adjoint	Finances	TROUILLET Muriel	21.38	18	739.89 €
6 <sup>ème</sup> Adjoint	Travaux et sécurité	RAFFELLI Gaël	21.38	18	739.89 €
Conseiller délégué	Environnement et agriculture	DI CIOCCIO Pietro	X	6	246.63 €
Conseiller délégué	Information et communication	HABLIZIG Karine	X	6	246.63 €
Conseiller délégué	Actions communales et intercommunales	GEORGES Corinne	X	6	246.63 €
		TOTAL	<b>183.98</b>	171.98	7 069.27 € par Mois

<b>DELIBERATION n° 2026-34</b>	<b>FINANCES</b> Débat et définition des modalités et orientations sur la formation des conseillers municipaux
--------------------------------	--

Vu l'article L2123-12 du CGCT,

Considérant l'article 6535 du Budget communal des exercices 2020 à 2025,

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres élus :

- Détermination des orientations,
- Ouverture des crédits inhérents,

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Une formation sera obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation au sein des communes et des communautés de communes de 3 500 habitants et plus.

L'état des lieux comptable 2020-2025 des formations des élus est comme tel :

numérotation	article	2020		2021		2022		2023		2024		2025	
		budgétisé	réalisé	budgétisé	réalisé	budgétisé	réalisé	budgétisé	réalisé	budgétisé	réalisé	budgétisé	réalisé
6535	formation	300,00 €	- €	100,00 €	- €	1 400,00 €	370,00 €	1 000,00 €	1 960,00 €	1 000,00 €	712,00 €	1 000,00 €	700,00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité :

#### DECIDE

- **De prendre acte qu'un débat a eu lieu sur les modalités et orientations sur la formation des conseillers municipaux.**

QUESTIONS DIVERSES

**Monsieur GRAUSI**, indique que le chauffeur du minibus et gardien, monsieur FIORINI est hospitalisé pour une longue période, il pense fort à lui tout comme l'ensemble du conseil.

Aucune autre question diverse.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 20h05. Le présent procès-verbal est approuvé à l'unanimité à Saint Romain de Jalionas le 15/04/2026 à 19h00.

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI



Le secrétaire de séance,  
Yves MARTELIN



## REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026

## REPERTOIRE DE LA SEANCE

Page	N° de la délibération	Service	Objet
1	2026-09	ADMINISTRATION	installation du conseil municipal
2	2026-10	ADMINISTRATION	élection du maire
3	2026-11	ADMINISTRATION	fixation du nombre d'adjoints
5	2026-12	ADMINISTRATION	élection des adjoints
7	2026-13	ADMINISTRATION	charte de l'élu local
9	2026-14	ADMINISTRATION	Fixation du nombre de conseillers délégués
11	2026-15	ADMINISTRATION	Fixation du nombre de membres du CCAS et désignation
13	2026-16	ADMINISTRATION	désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
15	2026-17	ADMINISTRATION	désignation des membres de la Commission de Délégation du Service Public
17	2026-18	ADMINISTRATION	désignation des membres de la CCID
19	2026-19	ADMINISTRATION	désignation des membres de la commission de controle des listes électorales
21	2026-20	ADMINISTRATION	désignation du correspondant défense
22	2026-21	ADMINISTRATION	désignation du correspondant incendie et secours
23	2026-22	ADMINISTRATION	désignation du référent ambroisie
23	2026-23	ADMINISTRATION	désignation du correspondant CNAS
23	2026-24	ADMINISTRATION	désignation des délégués du syndical intercommunal du Gymnase de Crémieu
24	2026-25	ADMINISTRATION	désignation des délégués du TE 38
24	2026-26	ADMINISTRATION	désignation des délégués de la Délégation Départementale de l'Éducation Nationale
25	2026-27	ADMINISTRATION	désignation des délégués de la CNPE DU BUGEY
25	2026-28	ADMINISTRATION	désignation du délégué du conseil d'école
26	2026-29	ADMINISTRATION	délégations du conseil municipal au maire
27	2026-30	ADMINISTRATION	règlement intérieur du conseil municipal
28	2026-31	FINANCES	Indemnités de fonctions du Maire
29	2026-32	FINANCES	Indemnités de fonction des Adjoints
30	2026-33	FINANCES	Indemnités de fonction des Conseillers Délégués
31	2026-34	FINANCES	Débat et définition des modalités et orientations sur la formation des conseillers municipaux
31	QUESTIONS DIVERSES		

**Commune de Saint Romain de Jalionas**

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 20 mars 2026**